

*Rauqell*

C O N T R A T

ENTRE LES SOUSSIGNES:

la BANQUE CENTRALE des CAISSES RURALES DE CREDIT (OSUUSKASSOJEN  
KESKUSLAINARAHASTO OSAKEYHTIÖ)

Société au capital de 40 MILLIONS de marks finlandais, dont le  
Siège Social est à HELSINGFORS (FINLANDE)

(dénommée ci-après la BANQUE CENTRALE ou la SOCIETE)

de première part,

et:

le Crédit Lyonnais. Société Anonyme au capital  
de 408 Millions de Frs, re-  
présenté par M. le Baron de  
Watteville

dûment auto-  
risé

la STOCKHOLMS ENSKILDA BANK représenté par M.  
J. Wallenberg

"

La BANQUE de PARIS & des PAYS-BAS, Société  
Anonyme au capital de 300  
Millions de Frs, représen-  
tée par M. Couture

"

le COMPTOIR NATIONAL d'ESCOMPTE de PARIS,  
Société Anonyme au capi-  
tal de 400 Millions de Frs,  
représenté par M. le Baron  
de Watteville

"

la SOCIETE GENERALE pour favoriser le développe-  
ment du Commerce & de l'in-  
dustrie en France, Société  
anonyme au capital de 625  
Millions de Frs, représentée  
par M. Couture

"

agissant sans solidarité entre eux,

de seconde part

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

- ARTICLE I -

Le Conseil d'Administration de la BANQUE CENTRALE des  
CAISSES RURALES de CREDIT, agissant en vertu des pouvoirs qui  
lui sont conférés par l'article 16 des statuts, a décidé, dans  
sa séance du 5 février, et avec l'autorisation de l'ETAT FINLANDAIS,  
d'emprunter, sous forme d'obligations, un montant nominal de  
marks-or finlandais 466.680.000 =<sup>Frs</sup> Frs 300.000.000 = livres



sterlings 2.412.500 = couronnes suédoises 43.800.000 : capital nominal.

Le produit de cet emprunt sera, sous le contrôle du Gouvernement finlandais, employé exclusivement à des prêts à des Municipalités Rurales finlandaises, ou à des prêts garantis par hypothèque sur des propriétés agricoles situées en FINLANDE.

- ARTICLE 2 -

Le paiement des coupons et le remboursement des titres, et généralement toutes charges assumées par la BANQUE CENTRALE du chef du présent emprunt seront garantis inconditionnellement par l'Etat Finlandais.

- ARTICLE 3 -

Les titres et les coupons seront libellés en marks-or finlandais (le mark-or finlandais contenant 0.03789 gramme d'or fin) et en francs français, en livres sterlings et en couronnes suédoises, sur la base de:

Marks-or finlandais 1.555:60 = Frs français 1.000 = livres sterlings 8 £ 0 s. 10 d. = couronnes suédoises 146:--. Ces diverses monnaies s'entendent telles qu'elles sont définies par les lois monétaires actuellement en vigueur (pour les francs français la Loi du 25 Juin 1928), notamment en ce qui concerne l'équivalence en or tant pour la finesse que pour le poids.

Ils seront émis d'après un type approuvé par l'Etat Finlandais. En cas de contestation, le texte français des titres fera seul foi.

Le texte des titres portera mention de la garantie donnée par l'Etat Finlandais.

L'emprunt sera émis en coupures unitaires de marks-or finlandais 1.555:60=Frans français 1.000 = livres sterlings 8 £ 0 s. 10 d. = couronnes suédoises 146:--. Il sera divisé en 300.000 obligations au porteur. Il sera offert au public au prix de 97 %.

- ARTICLE 4 -

Ces obligations seront productives d'un intérêt au taux de 5 % l'an, à partir du 15 février 1930 payable semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année. Les coupons seront



libellés en marks-or finlandais, en francs français, en livres sterlings et en couronnes suédoises, à raison de marks-or finlandais 38.89 = Frs frs 25 = livres sterlings 0 £ 4 s. 1/4 d = couronnes suédoises 3:65 par obligation.

Le premier coupon sera à l'échéance du 15 août 1930.

Le paiement des coupons et le remboursement des titres seront effectués, au choix des porteurs en FINLANDE en marks or finlandais, à PARIS en francs français, à LONDRES en livres sterling, à STOCKHOLM en couronnes suédoises, sur base des parités à établies l'art. 3.

- ARTICLE 5 -

Ces obligations seront amortissables au pair en 30 années à compter du 15 février 1930, par voie de tirages au sort annuels conformément au tableau d'amortissement établi sur la base d'une annuité constante qui figurera sur les titres, le premier remboursement devant avoir lieu le 15 février 1931 et les suivants chaque année à la même date. Ce tableau d'amortissement sera publié aux frais de la Banque Centrale, au Journal officiel de la République Française.

Toutefois, la BANQUE CENTRALE se réserve le droit de procéder en tout ou en partie aux amortissements annuels par voie de rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, en épuisant chaque année, tant par les rachats que par les remboursement au pair, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt.

En outre, la Banque Centrale se réserve le droit de hâter l'amortissement soit en procédant à des rachats en Bourse, soit en remboursant au pair à toute échéance de coupon à partir du 15 février 1935 inclus tout ou partie des obligations restant en circulation. En cas de remboursement partiel au pair, la désignation des obligations à rembourser sera effectuée par voie de tirages au sort supplémentaires.

Tous les tirages au sort auront lieu au plus tôt trois mois avant la date fixée pour le remboursement et la liste des nu-



méros sortis ainsi que la liste des numéros sortie aux tirages précédents et non remboursés, sera insérée aux frais de la BANQUE CENTRALE dans des journaux finlandais désignés par elle et au journal officiel de la République française un mois au moins avant cette date. Les remboursements anticipés seront annoncés aux frais de la BANQUE CENTRALE par un avis publié dans des journaux finlandais et dans un journal d'annonces légales de Paris trois mois au moins avant la date fixée pour le remboursement. Les obligations amorties par anticipation seront sans distinction imputées sur le tirage au sort le plus éloigné.

Les obligations cesseront de porter intérêt à dater du jour où le remboursement du capital sera exigible. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement; le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement par l'entremise des Banques de seconde part de nouvelles obligations entièrement semblables aux présentes obligations, et qui en conséquence seraient considérées comme leur étant assimilables à la Bourse de Paris, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, les opérations d'amortissement, qui porteront ainsi sans aucune distinction sur tous les titres des émissions successives.

- ARTICLE 6 -

Les porteurs auront le droit de demander le paiement des coupons échus et des titres remboursés, sur les bases indiquées aux articles 3 et 4, aux guichets des Etablissements ci-après:

CREDIT LYONNAIS

STOCKHOLMS ENSKILDA BANK

BANQUE de PARIS et des PAYS-BAS

COMPTOIR NATIONAL d'ESCOMPTE de PARIS

SOCIETE GENERALE pour favoriser etc.

BANQUE DE FINLANDE

Les coupons payés et les titres amortis seront, après annulation, expédiés périodiquement à la Banque Centrale, à ses frais.



- ARTICLE 7 -

Le paiement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués nets de tous impôts finlandais et français présents et futurs.

Les coupons et les obligations sorties aux tirages seront prescrits d'après les termes de la Loi finlandaise; les délais actuels de prescription sont de dix ans pour les coupons à dater de leur échéance et de dix ans pour les obligations à compter de la date fixée pour le remboursement.

En cas de modification apportée à ces délais par la Loi finlandaise, la BANQUE CENTRALE devra en donner avis aux Etablissements contractants.

- ARTICLE 8 -

La BANQUE CENTRALE s'engage à contracter l'abonnement aux taxes fiscales françaises et à faire agréer en FRANCE un représentant responsable du paiement des dites taxes fiscales qui sont à sa charge.

- ARTICLE 9 -

Les titres définitifs seront imprimés en France et remis dans un délai maximum de trois mois après le début du placement. Ils seront délivrés sans frais sous la forme au porteur. Ils seront revêtus des signatures de deux membres de la Direction de la Banque Centrale et de la signature pour contrôle d'un mandataire désigné par la Banque Centrale. Une au moins de ces signatures devra être manuscrite, les autres pourront être imprimées en facsimile ou apposées au moyen de griffes.

- ARTICLE 10 -

La BANQUE CENTRALE paiera aux Etablissements contractants qui seront chargés du service de l'emprunt une commission de Fr français 0.125 par coupon et de Frs français 2.50 par obligation remboursée ou rachetée par leur soins.

Ces conditions pourront être dénoncées par les Etablissements contractants à chaque échéance de coupon, moyennant un préavis de 6 mois, si les circonstances y obligeaient les dits Etablissements.



La BANQUE CENTRALE s'engage à verser aux Etablissements chargés du service de l'emprunt dans un compte sans intérêt 10 jours au moins avant chaque échéance, tous les fonds nécessaires au service de l'emprunt sur la base du nombre de titres placés par chacun d'eux en ce qui concerne la 1:ière échéance et pour les échéances ultérieures au prorata des paiements respectivement opérés par chacun des Etablissements à l'échéance précédente.

Les Etablissements chargés du service auront la faculté de demander que les provisions leur soient versées soit pour la totalité en francs français, soit pour partie en francs français et pour le surplus dans l'une ou plusieurs des autres monnaies mentionnées sur les obligations.

Au cas où, pour satisfaire aux demandes des porteurs, il y aurait lieu de convertir tout ou partie des provisions reçues d'une monnaie dans une autre des monnaies mentionnées sur les obligations, les différences de change éventuelles seraient à la charge ou au bénéfice de la BANQUE CENTRALE.

Les Etablissements chargés du service en France auront la faculté de payer par chèques sur Helsingfors, Stockholm ou Londres les montants des coupons ou des titres amortis qui leur seraient demandés en marks finlandais, en couronnes suédoises ou en livres Sterling.

- ARTICLE 11 -

A dater de l'agrément du représentant responsable du paiement des taxes fiscales en France et de la publication faite par les soins de la BANQUE CENTRALE des statuts et de la notice prescrite par la loi française dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires à la charge des Sociétés financières, les Etablissements:

- 1:0 garantissent le placement, dans les proportion ci-après spécifiées de 50 % de l'emprunt, soit 150.000 obligations.
- 2:0 prennent à option, aux mêmes conditions, le solde de 150.000 obligations, cette faculté leur étant réservée pendant un délai maximum de 15 jours à dater du début du placement. Les titres faisant partie de l'option pourront être levés en to-



talité ou en partie par tranches de 10.000 obligations au minimum. Les déclarations de levée d'option seront faites par télégrammes du Crédit Lyonnais.

Les Etablissements auront droit à une commission de 4 % du montant nominal des titres par obligation garantie ou levée du chef de l'option.

Cette commission ne comprend pas les frais divers d'émission et de publicité, l'impression des prospectus ni la confection des titres.

Le CREDIT LYONNAIS prendra ces frais à sa charge moyennant une rémunération forfaitaire de 0.50 % du montant nominal des titres à émettre.

Les proportions dans lesquelles les Etablissements de seconde part participent dans l'engagement de garantie et dans l'option ci-dessus stipulée, sont les suivants:

CREDIT LYONNAIS .....	22.50 %
STOCKHOLMS ENSKILDA BANK	10 %
BANQUE DE PARIS ET DES	
PAYS-BAS .....	22.50 %
COMPTOIR NATIONAL d'ES-	
COMPTE .....	22.50 %
SOCIETE GENERALE .....	<u>22.50 %</u>
	100 %

Le règlement du produit net de l'emprunt sera effectué à la BANQUE CENTRALE par les soins du CREDIT LYONNAIS, un mois après la date fixée pour le début du placement, pour la tranche garantie, et un mois après l'échéance de l'option pour les titres levés sur celle-ci.

La BANQUE CENTRALE aura la faculté de demander le versement par anticipation, à toute époque, de tout ou partie du produit des titres garantis et des titres levés sur l'option sous escompte au taux d'escompte de la BANQUE de FRANCE, minimum  $3\frac{1}{2}$  %, à compter du jour du versement anticipé jusqu'à la date fixée pour le règlement. Tous droits et impôts pouvant être réclamés à cette occasion seront à la charge de la BANQUE CENTRALE.



- ARTICLE 12 -

Les frais fiscaux de toute nature, la confection de la roue de tirages et les frais de ces tirages sont à la charge de la BANQUE CENTRALE. Les tirages seront effectués par les soins du CREDIT LYONNAIS.

La BANQUE CENTRALE remettra au CREDIT LYONNAIS, en temps utile, un exemplaire dûment signé du prospectus d'émission.

- ARTICLE 13 -

La BANQUE CENTRALE s'engage à faire les démarches et à fournir les pièces nécessaires en vue de l'admission des 300.000 obligations 5 % à la Cote Officielle de la Bourse de Helsingfors et de la Bourse de Paris et éventuellement à la Bourse de Stockholm et à d'autres bourses européennes, après accord entre la BANQUE CENTRALE et le CREDIT LYONNAIS sur les désignations des Bourses et sur les époques prévues pour ces admissions.

- ARTICLE 14 -

S'il survenait, dans les conditions générales des Marchés, entre la date de la signature du présent contrat et la date fixée d'un commun accord pour le début du placement, ce jour inclus, des modifications pouvant, de l'avis des Etablissements contractants, compromettre le succès de l'opération, ou si l'autorisation du Gouvernement français pour l'émission n'était pas obtenue avant le 1er mars 1930, ceux-ci se réservent de réviser les conditions ci-dessus et auraient à se concerter à nouveau avec la BANQUE CENTRALE sur les modalités de l'opération et sur la date à laquelle sa réalisation pourrait de nouveau être envisagée.

- ARTICLE 15 -

Les frais d'enregistrement du présent contrat, s'il y a lieu, tant en FRANCE qu'en FINLANDE, son à la charge de la BANQUE CENTRALE

Fait à Helsingfors en trois exemplaires le 7 février 1930.

OSUUSKASSOJEN  
KESKUSLAINARAHASTO-  
OSAKEYHTIÖ  
Hannes Gebhard Onni Karhunen  
Banque de Paris et des Pays-Bas  
p.p.  
Couture  
Société Générale pour  
favoriser etc. p.p.  
Couture

Crédit Lyonnais  
Watteville  
Comptoir National d'Escompte  
de Paris p.p.  
Watteville  
Stockholms Enskilda Bank  
J. Wallenberg